

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 1

Un règlement administratif relatif, d'une
manière générale, à la conduite des
affaires de

**Office of the Grocery Sector Code of Conduct (OGSCC)/
Bureau du code de conduite pour le secteur des
produits d'épicerie (BCCSPÉ)**
(la « Société »)

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements de la Société, sauf indication contraire du contexte :

- a. « **Loi** » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en application de la Loi (les « **Règlements** »), et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tel qu'ils sont modifiés de temps à autre.
- b. « **Affilié** » a la signification qui lui est donnée dans la Loi.
- c. « **Ventes annuelles** » a la signification déterminée dans les Règles de fonctionnement. Puisque ce terme est défini dans les Règles de fonctionnement, il ne peut être modifié qu'en amendant les Règles de fonctionnement.
- d. « **Statuts** » désigne les statuts initiaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société.
- e. « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société et « **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration, collectivement désignés les « **Administrateurs** ».
- f. « **Règlement** » ou « **Règlements** » désigne le présent règlement administratif et toute modification dûment adoptée par la Société et qui est, de temps à autre, en vigueur et exécutoire.
- g. « **Président** » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.01 du présent

règlement.

- h. « **Code** » désigne le Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie, tel qu'il est décrit plus en détail dans le présent règlement et dans les Règles de fonctionnement.
- i. « **Processus de résolution du Code** » désigne le processus de règlement des préoccupations, des différends, des plaintes et du non-respect du Code par les membres, telle qu'elle est définie dans les Règles de fonctionnement et dans le Code.
- j. « **Employé** » ou « **Employés** » désigne une personne affiliée aux activités commerciales d'un membre ou d'un candidat, avec ou sans rémunération, sur une base permanente, temporaire ou contractuelle, et comprend, sans s'y limiter, les propriétaires, les travailleurs autonomes, les contractants, les associés et les consultants.
- k. « **Premier conseil élu** » a la signification indiquée à l'article 5.03 du présent Règlement.
- l. « **Produits d'épicerie** » a la signification déterminée dans le Code. Puisque ce terme est défini dans le Code, il ne peut être modifié qu'en amendant le Code.
- m. « **Premier conseil** » désigne le Conseil tel qu'il figure sur le formulaire 4002 déposé lors de la constitution de la Société, tel qu'il peut être modifié de temps à autre par la démission ou la nomination d'administrateurs conformément au présent Règlement.
- n. « **Détaillant indépendant** » a la signification déterminée dans les Règles de fonctionnement. Puisque ce terme est défini dans les Règles de fonctionnement, il ne peut être modifié qu'en amendant les Règles de fonctionnement.
- o. « **Membres provisoires** » a la signification indiquée à l'article 2.01 (a) du présent Règlement.
- p. « **Grand fabricant/fournisseur** » a la signification déterminée dans les Règles de fonctionnement. Puisque ce terme est défini dans les Règles de fonctionnement, il ne peut être modifié qu'en amendant les Règles de fonctionnement.
- q. « **Date d'approbation par les membres** » a la signification indiquée à l'article 9.03 (a) du présent Règlement.
- r. « **Vote du Code des membres** » désigne un vote pondéré adopté à la majorité

d'au moins 2/3 des voix exprimées sur cette résolution. Puisque ce terme est défini dans les Statuts, il ne peut être modifié qu'en amendant les Statuts.

- s. « **Assemblée de membres** » comprend une assemblée annuelle des membres (une « **Assemblée annuelle** ») ou une Assemblée extraordinaire ; « **Assemblée extraordinaire** » comprend une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une Assemblée annuelle.
- t. « **Membre** » désigne un membre de la Société, collectivement désignés les « **Membres** ».
- u. « **Grossistes/Distributeurs non affiliés** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.01 (b) (v) du présent Règlement.
- v. « **Dirigeant** » ou « **Dirigeants** » désigne une ou plusieurs personnes, respectivement, qui ont été nommées dirigeants de la Société conformément aux Règlements.
- w. « **Règles de fonctionnement** » désigne les règles de fonctionnement de la Société telles que prescrites par le Conseil de temps à autre conformément aux Règlements et comprend, sans s'y limiter, toutes les règles, réglementations ou politiques générales prescrites par le Conseil de temps à autre, ainsi que les Normes commerciales et les Règles de médiation et d'arbitrage de la Société.
- x. « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins cinquante pour cent plus 1 (50 % + 1 voix) des voix exprimées sur cette résolution.
- y. « **Vote pondéré ordinaire** » désigne un vote pondéré adopté par une majorité d'au moins cinquante pour cent plus 1 (50 % + 1 voix) des voix exprimées sur cette résolution. Puisque ce terme est défini dans les Statuts, il ne peut être modifié qu'en amendant les Statuts.
- z. « **Personne** » désigne une personne humaine, une société, une entreprise, une association, un partenariat, une société à responsabilité limitée ou toute autre entité légale ou autre forme d'entreprise commerciale.
- aa. « **Président et Arbitre** » désigne l'employé de la Société qui porte ce titre.
- bb. « **Producteur primaire** » a la signification déterminée dans les Règles de fonctionnement. Puisque ce terme est défini dans les Règles de fonctionnement, il ne peut être modifié qu'en amendant les Règles de fonctionnement.
- cc. « **Proposition** » désigne une proposition soumise par un membre de la Société qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi.
- dd. « **Détaillant** » a la signification déterminée dans les Règles de fonctionnement. Puisque ce terme est défini dans les Règles de fonctionnement, il ne peut être modifié qu'en amendant les Règles de fonctionnement.

- ee. « **Secrétaire** » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.01 du présent Règlement.
- ff. « **Fabricant/fournisseur PME** » a la signification déterminée dans les Règles de fonctionnement. Puisque ce terme est défini dans les Règles de fonctionnement, il ne peut être modifié qu'en amendant les Règles de fonctionnement.
- gg. « **Questions particulières** » a la signification indiquée à l'article 4.05 du présent Règlement.
- hh. « **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.
- ii. « **Vote spécial des Administrateurs** » désigne une résolution du Conseil d'administration dans laquelle soixante-quinze pour cent (75 %) des voix sont exprimées en faveur de la modification et où au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des Administrateurs ont voté sur la résolution. Puisque ce terme est défini dans les Statuts, il ne peut être modifié qu'en amendant les Statuts.
- jj. « **Vote pondéré extraordinaire** » désigne un vote pondéré adopté par une majorité d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des voix exprimées sur cette résolution. Puisque ce terme est défini dans les Statuts, il ne peut être modifié qu'en amendant les Statuts.
- kk. « **Trésorier** » a la signification indiquée à l'article 7.01 du présent Règlement.
- ll. « **Vice-président** » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.01 du présent Règlement.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent Règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » inclut les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en société. Si l'une des dispositions du Règlement est incompatible avec celles des Statuts ou de la Loi, ce sont les dispositions des Statuts ou de la Loi, selon le cas, qui prévalent.

1.03 Sceau de la Société

La Société peut disposer d'un sceau sous la forme approuvée de temps à autre par le Conseil. Si un sceau est approuvé par le Conseil, le Secrétaire sera le gardien du sceau.

1.04 Exécution des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par la Société peuvent être signés par un (1) Dirigeant accompagné d'un (1) Administrateur. En outre, le Conseil peut de temps à autre donner des instructions sur la manière et sur la ou les personnes par lesquelles un document particulier ou un type de document doit être exécuté. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la Société (s'il y en a un). Tout signataire autorisé peut certifier une copie d'un instrument, d'une

résolution, d'un règlement ou de tout autre document de la Société comme étant une copie conforme de celui-ci.

1.05 Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année, ou à une date fixée par le Conseil.

1.06 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger, que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par voie de résolution. Les opérations bancaires, ou une partie d'entre elles sont effectuées par un ou plusieurs Dirigeants de la Société et/ou par d'autres personnes que le Conseil peut, par résolution, désigner, ordonner ou autoriser de temps à autre.

1.07 Expert-comptable et niveau d'examen financier

La Société est soumise aux exigences relatives à la nomination d'un expert-comptable et au niveau d'examen financier requis par la Loi.

1.08 États financiers annuels

La Société peut, au lieu d'envoyer aux Membres des copies des états financiers annuels et autres documents visés au paragraphe 172 (1) de la Loi, publier entre vingt et un (21) et soixante (60) jours avant la date de tenue d'une Assemblée annuelle un avis à ses Membres indiquant que les états financiers annuels et les documents visés au paragraphe 172 (1) sont disponibles au siège social de la Société et que tout Membre peut, sur demande, en obtenir une copie sans frais au siège social ou par courrier affranchi.

1.09 Règles de fonctionnement et processus

Le Conseil peut adopter, modifier ou abroger par résolution les règles et processus qu'il juge appropriés de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, les règles de fonctionnement, à condition que ces règles et processus ne soient pas incompatibles avec les exigences du présent Règlement. Toute règle ou tout processus adopté par le Conseil reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié, abrogé ou remplacé par une résolution ultérieure du Conseil. Les Règles de fonctionnement sont incorporées dans le présent Règlement par référence et les Membres sont liés par elles comme si les dispositions des Règles de fonctionnement étaient énoncées dans le présent Règlement.

1.10 Le Code

Les Membres acceptent d'être liés par les exigences du Code et de s'y conformer comme si les dispositions du Code étaient énoncées dans le présent Règlement, notamment en ce qui concerne les objectifs, les principes, les dispositions relatives aux règles commerciales et les dispositions relatives à l'arbitrage et à la résolution des différends énoncés dans le Code.

SECTION 2 **ADHÉSION**

2.01 Catégories de membres et conditions d'adhésion

a. **Membres provisoires.** Comme le prévoient les Statuts, la Société est autorisée à créer une (1)

catégorie de Membres provisoires, qui sont des sociétés ou des organisations admises comme membres par le Conseil et qui peuvent devenir membres jusqu'à 23h59 le jour précédant immédiatement la première Assemblée annuelle (les « **Membres provisoires** »), date à laquelle les Membres provisoires cessent automatiquement d'être membres de la Société. Lors de toutes les Assemblées de membres précédant la première Assemblée annuelle, chaque Membre provisoire a le droit de recevoir un avis de convocation et d'exprimer une (1) voix lors de toutes les Assemblées de membres, sauf indication contraire dans le présent Règlement. Les Membres provisoires ne sont pas autorisés à voter lors de la première Assemblée annuelle, étant donné que leur adhésion aura été automatiquement révoquée avant cette Assemblée.

- b. **Adhésion.** Comme le prévoient les Statuts, outre les Membres provisoires, la Société est autorisée à créer six (6) catégories de Membres, comme indiqué ci-dessous. Les sociétés, associations et partenariats qui sont des Détaillants ou des vendeurs, courtiers et commissionnaires en Produits d'épicerie qui vendent directement aux Détaillants situés au Canada, qui ont demandé et ont été acceptés comme membres de la Société par résolution du Conseil ou de toute autre manière déterminée par le Conseil et qui répondent aux critères d'admissibilité de leur catégorie respective de membres, peuvent devenir membres de la Société, comme indiqué ci-dessous :
- i. Membres de catégorie A – Les Producteurs primaires qui vendent des Produits d'épicerie directement aux distributeurs/grossistes et aux Détaillants canadiens sont éligibles à l'adhésion à la Classe A de la Société.
 - ii. Membres de catégorie B — Les Fabricants/Fournisseurs PME de Produits d'épicerie dont les Ventes annuelles de Produits d'épicerie aux Détaillants canadiens sont égales ou inférieures au montant déterminé par le Conseil de temps à autre sont admissibles à l'adhésion à la catégorie B de la Société.
 - iii. Membres de catégorie C — Les Grands fabricants/Fournisseurs de Produits d'épicerie dont les Ventes annuelles de Produits d'épicerie aux Détaillants canadiens dépassent le montant déterminé par le Conseil de temps à autre sont admissibles à l'adhésion à la catégorie C de la Société.
 - iv. Membres de catégorie D — Les Grossistes/Distributeurs non affiliés de Produits d'épicerie peuvent être membres de la catégorie D de la Société. Aux fins du présent Règlement, un Grossiste/Distributeur non affilié est un grossiste ou un distributeur qui n'est pas contrôlé par un Détaillant.
 - v. Membres de catégorie E — Les Détaillants indépendants de Produits d'épicerie au Canada dont les Ventes annuelles de Produits d'épicerie sont égales ou inférieures au montant déterminé par le Conseil de temps à autre sont admissibles à l'adhésion à la catégorie E de la Société ; et
 - vi. Membres de catégorie F — Les Grands détaillants de Produits d'épicerie au Canada dont les Ventes annuelles de Produits d'épicerie au Canada sont supérieures au montant déterminé de temps à autre par le Conseil sont admissibles à l'adhésion à la catégorie F de la Société.
- c. **Règles de fonctionnement.** Outre les critères énumérés ci-dessus, un candidat à l'adhésion doit remplir les conditions d'adhésion énoncées dans les Règles de fonctionnement.
- d. Lors de la première Assemblée annuelle ou plus tard, tout amendement à la section 2.01(a),

(b), (c) ou (d) doit être approuvée par Vote pondéré extraordinaire. Avant la tenue de la première Assemblée annuelle, ces sections 2.01(a), (b), (c) ou (d) ne peuvent être modifiées que conformément à la section 2.01(a) par vote unanime.

e. **Critères d'adhésion supplémentaires.** En outre, chaque candidat à l'adhésion :

- i. doit accepter d'être lié et de se conformer aux Statuts, au Règlement, aux Règles de fonctionnement et au Code en vigueur au moment de son admission en tant que membre et tels qu'ils sont modifiés de temps à autre ;
- ii. doit accepter de participer au Processus de résolution du Code telle que définie dans les Règles de fonctionnement et le Code, en cas d'inquiétude, de plainte ou de différend concernant le Code ;
- i. ne doit pas avoir suspendu les activités de son entreprise ;
- ii. ne doit pas, et ses Affiliés ne doivent pas, avoir manqué de se conformer à une ordonnance, une sentence ou une instruction émise dans le cadre ou à l'issue du Processus de résolution du Code, ou avoir manqué de se conformer à un accord de médiation conclu dans le cadre du Processus de résolution du Code, au cours de la période de cinq (5) ans précédant leur demande d'adhésion ; et
- iii. ne doit pas, et ses Affiliés ne doivent pas, avoir mis fin ou démissionné de leur adhésion en prévision de leur implication dans le Processus de résolution du Code ou au cours de ce Processus de résolution du Code, au cours des cinq (5) années qui ont précédé leur demande d'adhésion.

f. **Droits et obligations des membres.** Chaque Membre a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les Assemblées de Membres de la Société, comme indiqué plus en détail dans le présent Règlement. Les Membres ont les droits et obligations énoncés dans les Statuts, le Règlement, les Règles de fonctionnement et le Code.

g. **Une seule catégorie de membres.** Lorsqu'un candidat à l'adhésion est éligible à plus d'une (1) catégorie de membres, il doit demander l'adhésion dans la catégorie qui correspond à son principal domaine d'activité. Un Membre ne peut en aucun cas être membre de plus d'une (1) catégorie de membres.

h. **Affiliés.** Lorsqu'un candidat à l'adhésion a un ou plusieurs Affiliés, seule une (1) personne morale ou une association peut être Membre. Lorsqu'une personne morale ou une association est Membre, chacun de ses Affiliés est lié par les dispositions des Statuts, du Règlement, des Règles de fonctionnement et du Code comme s'il était Membre, et le Membre est responsable du respect de ces obligations par tous ses Affiliés. Un Membre doit se soumettre au Processus de résolution du Code en ce qui concerne les activités de ses Affiliés comme si ces activités étaient menées par le Membre lui-même. Un Membre peut être sanctionné, suspendu ou radié de la Société si son (ses) Affilié(s) ne respecte (nt) pas les obligations liées à l'adhésion.

2.02 Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion à la Société est annuelle et est subordonnée au maintien de la qualité de membre et au paiement des cotisations requises conformément au présent Règlement.

2.03 Cotisations des Membres

Les cotisations des membres sont fixées par le Conseil. Les Membres sont informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment et, en cas de non-paiement à la date limite fixée par le Conseil, les Membres en défaut cessent automatiquement d'être Membres de la Société.

2.04 Transférabilité de l'adhésion

Une adhésion ne peut être transférée d'un Membre à une autre personne ou partie et ne peut être transférée d'un Membre qu'à la Société.

2.05 Communications et information

Les Membres doivent répondre rapidement à toutes les communications de la Société et fournir à la Société les informations qu'elle peut demander de temps à autre au Membre et à ses Affiliés afin de s'assurer que le Membre remplit ses obligations en vertu des Statuts, des Règlements, des Règles de fonctionnement et du Code, y compris, mais sans s'y limiter, les informations énoncées dans les Règles de fonctionnement. Il est entendu que rien dans les présentes n'oblige une société Membre à fournir des informations dont la divulgation est exclue en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable à la société Membre ou à une société Affiliée.

Un Membre doit rapidement notifier par écrit à la Société, dans les trente (30) jours, la survenance de l'un des événements suivants concernant le Membre ou ses Affiliés :

- a. toute modification du nom de l'entreprise ou de la raison sociale ;
- b. tout changement dans la propriété de son entreprise (sauf s'il s'agit d'une société cotée en bourse) ;
- c. toute cession dans le cadre d'une faillite, tout arrangement, toute proposition, toute ordonnance de séquestre ou tout autre arrangement ou proposition similaire au profit des créanciers ou tout arrangement ou compromis avec les créanciers en vertu d'une loi quelconque ; ou
- d. la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un fiduciaire chargé de prendre possession ou de contrôler l'entreprise ou les biens du Membre.

SECTION 3

FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Révocation automatique de l'adhésion

L'adhésion à la Société est automatiquement révoquée lorsque :

- a. le Membre décède ou, dans le cas d'un Membre qui est une société ou une société de personnes, la société ou la société de personnes est dissoute ;
- b. le Membre cesse d'exploiter une entreprise pendant une période de trois (3) mois, à la seule discrétion du Conseil.
- c. un Membre ne respecte pas ou ne maintient pas les conditions d'adhésion énoncées dans le présent Règlement ;
- d. le membre démissionne, auquel cas la démission prend effet à la date de sa remise à la Société

- ou à la date de prise d'effet prévue dans la démission, la date la plus proche étant retenue ;
- e. la période d'adhésion du Membre expire en raison du non-paiement des cotisations, le cas échéant ; ou
 - f. la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des Statuts, en cas de cessation de l'adhésion, les droits du Membre, y compris les droits sur les biens de la Société, cessent automatiquement d'exister.

3.02 Mesures disciplinaires contre les Membres

Si des mesures disciplinaires doivent être prises à l'encontre d'un Membre, le Conseil a le pouvoir de suspendre, de sanctionner ou d'expulser un Membre de la Société pour les motifs suivants :

- a. le refus de se conformer aux Statuts, au Règlement, aux Règles de fonctionnement ou au Code ;
- b. adopter un comportement susceptible de nuire à la Société, tel que déterminé par le Conseil à sa seule discrétion ;
- c. pour avoir négligé ou refusé de se soumettre au Processus de résolution du Code telle qu'elle peut être requise par les Règles de Fonctionnement ou le Code, ou pour avoir refusé de se conformer aux résultats de ce processus ;
- d. pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à la Société, selon la décision du Conseil ; ou
- e. pour toute autre raison que le Conseil considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de la Société.

Si le Conseil propose d'expulser ou de suspendre un Membre de la Société, il lui adresse un préavis écrit de dix (10) jours et lui indique les raisons de la suspension ou de la révocation proposée par le Conseil. Le Membre peut présenter des arguments écrits au Président et Arbitre en réponse au préavis, qui doivent être reçus par le Président et Arbitre dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi du préavis. Si le Président et Arbitre ne reçoit pas d'arguments écrits, le Président et Arbitre peut notifier au Membre qu'il est suspendu ou rayé de la liste des Membres de la Société. Lorsque des arguments écrits sont reçus conformément à la présente section, le Conseil examinera ces arguments pour parvenir à une décision finale et informera le Membre de cette décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des arguments.

Il est entendu que ce qui précède ne reflète pas le Processus de résolution du Code ou l'approche de la non-conformité au Code, qui seront tous deux traités conformément aux dispositions des Règles de Fonctionnement et du Code. Nonobstant ce qui précède, comme indiqué ci-dessus, ce processus peut être utilisé pour sanctionner, radier ou suspendre un Membre qui refuse de se soumettre au Processus de résolution du Code ou de se conformer à toute décision ou ordonnance prise au cours du Processus de résolution du Code.

3.03 Obligation permanente

Un ancien Membre, que son adhésion ait expiré ou ait été révoquée, est censé continuer à soumettre des différends et à participer au Processus de résolution du Code en ce qui concerne toute réclamation découlant de transactions qui ont eu lieu avant la révocation de l'adhésion du Membre à la Société et sera toujours lié par les Règles de fonctionnement de la Société pour toute réclamation de ce type. Lorsqu'un ancien Membre refuse de soumettre des différends et de participer au Processus de résolution du Code ou se retire ou ne renouvelle pas son adhésion en prévision d'un différend ou d'une plainte, la Société a le droit de publier un avis à l'intention de ses Membres et du public à ce sujet.

3.04 La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes

Nonobstant toute autre disposition des Statuts, du Règlement, des Règles de fonctionnement ou du Code, ou des contrats conclus à la suite ou en liaison avec l'adhésion à la Société, tout Membre titulaire d'une licence ou soumis à une licence de la *Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes* ne sera pas tenu de se soumettre au Processus de résolution du Code avec tout autre Membre également titulaire d'une licence ou soumis à une licence de cette société, à condition que le différend ou la controverse relève de la compétence de la *Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes*.

SECTION 4 **ASSEMBLÉES DE MEMBRES**

401 Avis d'Assemblée de membres

Un avis indiquant l'heure et le lieu d'une Assemblée de membres est envoyé à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée par les moyens suivants :

- a. par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période allant de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- b. par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période allant de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

L'avis de convocation à une Assemblée de membres est également adressé à chaque Administrateur et à l'expert-comptable de la Société pendant une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir. Les Administrateurs peuvent fixer une date d'enregistrement pour déterminer les Membres habilités à recevoir un avis de convocation à toute Assemblée de membres, conformément aux exigences de l'article 161 de la Loi. Sous réserve de la Loi, un avis de convocation à une Assemblée de membres fourni par la Société doit inclure toute proposition soumise à la Société conformément à la Loi.

402 Propositions lors des Assemblées annuelles

Sous réserve du respect de la Loi, un membre habilité à voter lors d'une Assemblée annuelle peut soumettre à la Société un avis sur toute question qu'il propose de soulever lors de l'Assemblée annuelle. Une telle proposition peut inclure des nominations pour l'élection des Administrateurs si la proposition est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des Membres comme prescrit par les Règlements en vertu de la Loi. Sous réserve que la Loi et la Proposition satisfassent aux exceptions et aux exigences qu'elle contient, la Société inclura la Proposition dans l'avis de convocation et, si le Membre le demande, inclura également une déclaration du

Membre à l'appui de la Proposition, ainsi que le nom et l'adresse du Membre. Le Membre qui a soumis la Proposition doit payer les frais d'inclusion de la Proposition et de toute déclaration dans l'avis de convocation à la réunion au cours de laquelle la Proposition doit être présentée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par un Vote ordinaire pondéré des Membres présents à la réunion.

403 Assemblées annuelles

Une Assemblée annuelle se tient chaque année à la date déterminée par le Conseil, étant entendu que l'Assemblée annuelle doit se tenir au plus tard quinze (15) mois après la tenue de l'Assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice fiscal précédent de la Société. L'Assemblée annuelle se tient dans le but d'examiner les états financiers et les rapports de la Société qui doivent être présentés à l'assemblée en vertu de la Loi, d'élire les Administrateurs, de nommer l'expert-comptable et de traiter toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou qui est requise en vertu de la Loi.

404 Assemblées extraordinaires

Le Conseil peut à tout moment convoquer une Assemblée extraordinaire pour traiter de toute question susceptible d'être portée à l'attention des Membres. Sur demande écrite de Membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées lors d'une Assemblée de membres devant se tenir, le Conseil convoquera une Assemblée extraordinaire, à moins que les exceptions prévues par la Loi ne soient remplies. Si les Administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, tout Membre qui a signé la demande peut convoquer l'assemblée.

405 Questions particulières

Toutes les questions traitées lors d'une Assemblée extraordinaire et toutes les questions traitées lors d'une Assemblée annuelle, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des Administrateurs et de la reconduction du mandat de l'expert-comptable en exercice, sont des Questions particulières (« **Questions particulières** »). L'avis de convocation à toute Assemblée de membres au cours de laquelle des Questions particulières seront traitées doit (a) exposer les Questions particulières de manière suffisamment détaillée pour qu'un Membre puisse porter un jugement raisonné à leur sujet ; et (b) contenir le texte de toute Résolution extraordinaire ou de toute résolution relative aux Questions particulières qui sera soumise aux Membres.

406 Personnes habilitées à assister à une Assemblée de membres

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une Assemblée de membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les Administrateurs et l'expert-comptable de la Société, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du Président de l'assemblée ou par Vote pondéré ordinaire.

407 Renonciation à un avis

Un Membre et toute autre personne ayant le droit d'assister à une Assemblée de membres peut, de quelque manière que ce soit et à tout moment, renoncer à l'avis de convocation à une Assemblée de membres, et la présence d'une telle personne à une Assemblée de membres constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cette personne assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen d'une question au motif que l'assemblée

n'a pas été légalement convoquée.

408 Président d'assemblée

En cas d'absence du Président du Conseil et du/des Vice-président(s) du Conseil, les Membres présents et ayant le droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

409 Quorum

Le quorum de toute Assemblée de membres (à moins qu'un plus grand nombre de Membres ne soit requis par la Loi) est de sept (7) des Membres présents à l'assemblée. S'il y a quorum à l'ouverture de l'Assemblée de membres, les Membres présents peuvent traiter les questions de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

4.10 Voix prépondérantes

À l'exception d'une réunion des Membres provisoires, qui est régie par l'article 2.01 (a), lors de toute Assemblée de membres, chaque question est réglée par un Vote pondéré ordinaire, sauf disposition contraire des Statuts, du Règlement ou de la Loi. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, la question ou la motion est rejetée.

4.11 Participation par voie électronique

Une Assemblée de membres peut être tenue par des moyens téléphoniques ou électroniques conformément à la Loi, comme suit :

- a. Toute personne ayant le droit d'assister à une Assemblée de membres peut y participer par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la Société met à disposition un tel moyen de communication et si l'assemblée est conforme aux exigences de la Loi et des Règlements. Une personne participant à une réunion par ces moyens est réputée être présente à la réunion.
- b. Nonobstant la section 4.11(a), si les Administrateurs ou les Membres de la Société convoquent une Assemblée de membres, ces Administrateurs ou Membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tienne, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.
- c. Toute personne participant à une Assemblée de membres par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter en utilisant le moyen de communication que la Société a mis à sa disposition à cette fin. Lorsqu'un vote doit avoir lieu lors d'une Assemblée de membres, le vote peut être effectué au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre, à condition que ce dispositif permette de recueillir les votes d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et que les votes comptabilisés soient présentés à la Société sans qu'il soit possible à cette dernière d'identifier le vote de chaque membre.

4.12 Vote des membres

Les questions soulevées lors d'une Assemblée de membres doivent être considérées comme suit, sauf si la Loi l'exige autrement :

- a. Les votes doivent être tenus à main levée par tous les membres présents et le Président de

l'Assemblée, s'il est Membre ou est habilité à voter au nom d'un Membre, doit avoir un vote ;

- b. Une abstention ne doit pas être considéré comme vote ;
- c. Avant ou après qu'un vote à main levée ait été pris sur toute question, le Président de l'Assemblée peut exiger, ou tout membre peut demander, un vote par bulletin écrit. Un bulletin écrit ainsi exigé ou demandé doit être exécuté de la manière décrétée par le Président de l'Assemblée ;
- d. En cas d'égalité des votes, le Président de l'Assemblée doit exiger un vote par bulletin écrit, et ne doit pas avoir un deuxième vote ou une voix prépondérante. S'il y a égalité des votes après un vote par bulletin écrit, la motion est défaite ; et
- e. Chaque fois qu'un vote à main levée est tenu sur une question, sauf si un bulletin écrit est exigé ou demandé, une déclaration par le Président de l'Assemblée qu'une résolution a été approuvée ou défaite et une inscription à cet effet dans le procès-verbal doit constituer une preuve concluante du fait sans preuve du nombre ou pourcentage des votes inscrits en faveur ou contre la motion.

4.13 Vote par correspondance ou par voie électronique

Un Membre habilité à voter lors d'une Assemblée de membres peut voter par correspondance ou par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet de recueillir les votes d'une manière permettant leur vérification ultérieure et de présenter les votes comptabilisés à la Société sans qu'il soit possible à cette dernière d'identifier le vote de chaque Membre.

SECTION 5 **ADMINISTRATEURS**

5.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose d'un nombre d'Administrateurs compris entre un minimum de huit (8) et un maximum de quinze (15) Administrateurs, tel que spécifié dans les Statuts. Le nombre exact d'Administrateurs au sein du Conseil à l'intérieur de cette fourchette sera déterminé de temps à autre par les Membres par un vote pondéré extraordinaire. Un Vote pondéré extraordinaire est nécessaire pour modifier l'article 5.01.

5.02 Qualifications des Administrateurs

Chaque Administrateur est une personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans. Les personnes déclarées incapables par un tribunal au Canada ou à l'étranger, ainsi que les personnes en état de faillite, ne peuvent pas être Administrateurs. Pour être éligible au poste d'Administrateur, une personne doit donner son consentement aux assemblées électroniques du Conseil.

5.03 Élection et durée du mandat

- a. Le Premier Conseil reste en fonction jusqu'à la première Assemblée annuelle ou jusqu'à l'élection de ses successeurs. Le Conseil élu pour succéder au Premier conseil est le « **Premier conseil élu** ».

- b. À l'issue du mandat du Premier conseil, les Administrateurs sont élus par les Membres au moyen d'un Vote pondéré extraordinaire lors de chaque Assemblée annuelle au cours de laquelle une élection des Administrateurs est requise, de la manière suivante :
- i. Les Membres de la Classe A ont le droit d'élire deux (2) Administrateurs au Conseil, chacun devant être un Membre de la Classe A, ou, dans le cas d'un Membre de la Classe A qui est une société, un propriétaire ou un membre de la haute direction employé par ce Membre ;
 - ii. Les Membres de la Classe B ont le droit d'élire deux (2) Administrateurs au Conseil, chacun devant être un Membre de la Classe B, ou, dans le cas d'un Membre de la Classe B qui est une société, un propriétaire d'un Membre de Classe B ou un membre de la haute direction employé par un Membre de Classe B ayant des Ventes annuelles respectant le seuil établi par le Conseil durant l'année fiscale précédant immédiatement leur élection ;
 - iii. Les Membres de la Classe C ont le droit d'élire deux (2) Administrateurs au Conseil, chacun devant être un Membre de la Classe C, ou, dans le cas d'un Membre de la Classe C qui est une société, un propriétaire d'un Membre de Classe C ou un membre de la haute direction employé par un Membre de Classe B ayant des Ventes annuelles respectant le seuil établi par le Conseil durant l'année fiscale précédant immédiatement leur élection ;
 - iv. Les Membres de la Classe D ont le droit d'élire un (1) Administrateur au Conseil, devant être un Membre de la Classe D, ou, dans le cas d'un Membre de la Classe D qui est une société, un propriétaire ou membre de la haute direction employé par un tel Membre ;
 - v. Les Membres de la Classe E ont le droit d'élire deux (2) Administrateurs au Conseil, chacun devant être un Membre de la Classe E, ou, dans le cas d'un Membre de la Classe E qui est une société, un propriétaire d'un Membre de Classe E ou un membre de la haute direction employé par un Membre de Classe E ayant des Ventes annuelles respectant le seuil établi par le Conseil durant l'année fiscale précédant immédiatement leur élection ; et
 - vi. Les Membres de la Classe F ont le droit d'élire trois (3) Administrateurs au Conseil, chacun devant être un Membre de la Classe F, ou, dans le cas d'un Membre de la Classe F qui est une société, un propriétaire d'un Membre de Classe F ou un membre de la haute direction employé par un Membre de Classe F ayant des Ventes annuelles respectant le seuil établi par le Conseil durant l'année fiscale précédant immédiatement leur élection.
- c. Les Administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans ou pour toute autre durée déterminée par un Vote pondéré extraordinaire des Membres.
- d. Un Vote pondéré extraordinaire est nécessaire pour modifier les articles 5.03 (b), (c) et (d).
- e. Si les Administrateurs ne sont pas élus lors d'une Assemblée de membres, les Administrateurs en exercice restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

5.04 Nomination des Administrateurs

Conformément aux Statuts, à l'issue de l'Assemblée annuelle de chaque année, le Conseil peut, par un Vote spécial des Administrateurs, nommer des Administrateurs (les « **Administrateurs nommés** ») pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de l'Assemblée annuelle suivante. Le nombre d'Administrateurs nommés ne doit pas excéder un tiers (1/3) du nombre d'Administrateurs élus par les Membres lors de l'Assemblée annuelle précédente.

5.05 Nomination des observateurs au Conseil

Le Conseil peut nommer un (1) observateur sans droit de vote pour un mandat de deux (2) ans afin de représenter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il est entendu que cette nomination n'empêche pas le Conseil de se réunir à huis clos ou en l'absence de cet observateur.

5.06 Cessation des fonctions

Un Administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne, est révoqué par les Membres conformément à l'article 5.07 du présent Règlement, ou ne remplit plus toutes les conditions pour être Administrateur énoncées à l'article 5.02 du présent Règlement, comme déterminé à la seule discrétion du Conseil.

5.07 Révocation

Les Membres peuvent, par une Résolution ordinaire adoptée lors d'une Assemblée de membres, révoquer tout Administrateur avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une personne qualifiée pour occuper le poste vacant qui en résulte pour le reste du mandat de l'Administrateur ainsi révoqué, faute de quoi ce poste vacant peut être pourvu par le Conseil. Il est entendu que lorsqu'une catégorie de Membres a le pouvoir d'élire un Administrateur, seule cette catégorie de Membres a le droit de révoquer cet Administrateur.

5.08 Pourvoir les postes vacants

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, un quorum du Conseil peut pourvoir un poste vacant au sein du Conseil, à l'exception d'un poste vacant résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'Administrateurs, ou du fait que les Membres n'ont pas élu le nombre d'Administrateurs devant être élus lors d'une Assemblée de membres. S'il n'y a pas de quorum au Conseil, ou si le poste est devenu vacant du fait que les Membres n'ont pas élu le nombre d'Administrateurs requis lors d'une Assemblée de membres, le Conseil doit immédiatement convoquer une Assemblée extraordinaire afin de pourvoir le poste vacant. Si le Conseil ne convoque pas cette assemblée ou s'il n'y a pas d'Administrateurs alors en fonction, tout Membre peut convoquer l'assemblée. Un Administrateur nommé ou élu pour pourvoir un poste vacant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

5.09 Conflit d'intérêts

Outre la définition de conflit d'intérêts énoncée dans la Loi, aux fins de la Société, on entend par « **conflit d'intérêts** » une situation dans laquelle il pourrait y avoir la perception ou le risque que le jugement d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, ou l'obligation fiduciaire de cette personne envers la Société, puisse être influencé ou sembler être influencé par : ses intérêts personnels ou ceux de ses amis, de sa famille ou de ses associés ; les intérêts d'une autre entité dans laquelle il est impliqué, intéressé ou envers laquelle il a une obligation ; ou tout intérêt ou relation extérieure à la société, y compris en ce qui concerne les différends en vertu du Code. Chaque Administrateur et chaque Dirigeant doit divulguer à la Société la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêt qu'il a

concernant une question soumise au Conseil et, en plus de toute exigence de la Loi concernant un tel conflit, ne doit pas voter sur une motion concernant un sujet sur lequel l'Administrateur a un conflit d'intérêts.

5.10 Confidentialité

Chaque Administrateur, Dirigeant et membre de comité doit respecter la confidentialité des questions soumises au Conseil ou à un comité du Conseil et ne doit pas les divulguer à une autre personne à moins que cette divulgation ne soit autorisée par le Conseil.

5.11 Rémunération des Administrateurs

La rémunération de tous les Administrateurs est déterminée de temps à autre par une résolution du Conseil.

SECTION 6 **ASSEMBLÉES DES** **ADMINISTRATEURS**

6.01 Convocation des assemblées

Les assemblées du Conseil peuvent être convoquées à tout moment par le Président, un Vice-président du Conseil ou deux (2) Administrateurs. Si la Société ne compte qu'un (1) seul Administrateur, ce dernier peut convoquer et constituer une assemblée.

6.02 Avis d'assemblée

Un avis indiquant l'heure et le lieu de la tenue d'une assemblée du Conseil doit être adressé de la manière prévue à l'article 8.01 du présent Règlement à chaque Administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure à laquelle l'assemblée doit se tenir. L'avis de convocation à une assemblée n'est pas nécessaire si tous les Administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de l'assemblée, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont signifié d'une autre manière leur consentement à la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation à une assemblée ajournée n'est pas requis si l'heure et le lieu de l'assemblée ajournée sont annoncés lors de l'assemblée initiale. Sauf disposition contraire du Règlement, aucun avis de convocation ne doit préciser l'objet ou les questions à traiter lors de l'assemblée, à l'exception de l'avis de convocation des Administrateurs qui doit préciser toute question visée au paragraphe 138 (2) de la Loi qui doit être traitée lors de l'assemblée.

6.03 Assemblées ordinaires

Le Conseil peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les assemblées ordinaires du Conseil, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure des assemblées ordinaires du Conseil est envoyée à chaque Administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle assemblée ordinaire, sauf si le paragraphe 136 (3) de la Loi exige que l'objet de l'assemblée ou les questions à traiter soient spécifiés dans l'avis.

6.04 Participation à l'assemblée par téléphone ou par voie électronique

Si tous les Administrateurs y consentent, un Administrateur peut, conformément au Règlement,

participer à une assemblée du Conseil, par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée. Un Administrateur qui participe à l'assemblée par ces moyens est réputé, aux fins de la Loi, avoir été présent à l'assemblée. Un consentement en vertu du présent article peut être donné avant ou après l'assemblée à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les assemblées du Conseil et des comités du Conseil.

6.05 Quorum

Le quorum pour toute assemblée du Conseil est constitué par la majorité du nombre des Administrateurs alors en fonction. Pour déterminer le quorum, un Administrateur peut être présent en personne ou, comme autorisé par le présent Règlement, par téléconférence et/ou par d'autres moyens électroniques.

6.06 Voix prépondérantes

Sauf disposition contraire, lors de toutes les assemblées du Conseil, chaque question est réglée par une Résolution ordinaire. Comme indiqué à l'article 9.03 (c) et (d), les modifications du Code doivent être approuvées par un Vote spécial des Administrateurs. Une question ou une motion est rejetée en cas de partage égal des voix.

6.07 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une assemblée du Conseil, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du Conseil. Une copie de chaque résolution écrite est conservée dans le procès-verbal des délibérations du Conseil ou du comité des Administrateurs.

6.08 Comités

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organisme consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à des fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le Conseil jugera opportuns. Le mandat et toute autre exigence relative aux comités sont décrits dans les Règles de fonctionnement. Tout comité de ce type peut établir son propre règlement intérieur, sous réserve des règlements ou des directives que le Conseil peut établir de temps à autre conformément aux Règles de fonctionnement. Tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du Conseil.

SECTION 7 **DIRIGEANTS**

7.01 Nomination

Le Conseil peut, chaque année, ou plus ou moins souvent selon les besoins, désigner les postes de la Société et spécifier les fonctions associées à ces postes, nommer les Dirigeants à ces postes, y compris un président du Conseil (dénommé « **Président** ») et deux (2) ou plus vice-présidents du Conseil (les « **Vice-présidents** », désignés chacun « **Vice-président** »), un secrétaire et un trésorier du Conseil (dénommés respectivement « **Secrétaire** » et « **Trésorier** ») et tout autre Dirigeant qu'il jugera approprié. Le Président et les Vice-présidents doivent être (a) des Membres de la Société ; ou (b) un Dirigeant, un Partenaire, un Employé ou un représentant désigné d'un Membre ; ou (c) une personne représentant une organisation affiliée de l'industrie. En outre, les Dirigeants doivent résider au Canada. Après le mandat du Premier conseil élu, un Administrateur doit avoir siégé au Conseil pendant au moins un (1) an pour être éligible à un poste de Dirigeant. Un Administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de la Société. Une même personne peut occuper deux (2)

ou plusieurs postes.

7.02 Fonctions des Dirigeants

Sauf indication contraire du Conseil qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs, les postes de la Société, s'ils sont désignés et si des Dirigeants sont nommés, ont les fonctions et pouvoirs suivants associés à leur poste :

- a. Le Président favorise un fonctionnement très efficace du Conseil et veille à ce que la Société s'acquitte de son mandat et de ses responsabilités. Le Président préside, lorsqu'il est présent, toutes les assemblées du Conseil et des Membres. Le Président s'acquitte de tous les aspects de son rôle en appliquant les meilleures pratiques en matière de gouvernance. Le Président assume toute autre fonction déterminée par le Conseil. Le Conseil peut nommer des Co-Présidents à sa discrétion et peut diviser les responsabilités du Président entre ces Co-Présidents.
- b. Le ou les Vice-présidents exercent les fonctions du Président lorsque celui-ci n'est pas en mesure ou refuse d'agir. Lorsque plusieurs Vice-présidents sont en fonction, le Conseil détermine, en l'absence du Président, quelles sont les responsabilités du Président qui seront assumées par chacun des Vice-présidents. Le(s) Vice-président(s) apporte (nt) son (leur) soutien et son (leur) aide au Président dans l'exercice de ses (leurs) responsabilités. Le(s) vice-président(s) exerce (nt) toute autre fonction déterminée par le Président ou le Conseil
- c. Le Trésorier a la charge et la garde de tous les fonds et titres de la Société et en est responsable ; il reçoit et délivre des reçus pour les sommes dues et payables à la Société, quelle qu'en soit la source, et dépose tous ces fonds au nom de la Société dans les banques, sociétés fiduciaires ou autres dépositaires choisis par le Conseil. Le Trésorier exerce toute autre fonction déterminée par le Président ou le Conseil.
- d. Le Secrétaire tient les procès-verbaux des Assemblées de Membres et des assemblées du Conseil dans un ou plusieurs livres prévus à cet effet ; il veille à ce que tous les avis soient dûment donnés aux Membres et aux Administrateurs conformément aux dispositions des Statuts, ou comme l'exige la loi, il est le gardien du sceau et des archives de la Société, et veille à ce que le sceau soit apposé sur tous les documents qui le requièrent ; tient un registre de l'adresse postale de chaque Membre et Administrateur, laquelle adresse doit être fournie au Secrétaire par chacun des Membres et Administrateurs ; et établit tous les rapports qui peuvent être demandés de temps à autre à la Société. Le Secrétaire exerce toute autre fonction déterminée par le Président ou le Conseil.

7.03 Révocation des Dirigeants

Les Dirigeants peuvent être révoqués par le Conseil à tout moment, avec ou sans motif.

7.04 Postes vacants

Chaque Dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des dates suivantes :

- a. la démission de ce Dirigeant, laquelle prend effet au moment où la démission écrite est reçue par le Secrétaire ou au moment spécifié dans la démission, la date la plus tardive étant retenue ;
- b. la nomination au poste de leur successeur ;

- c. la perte de la qualité d'Administrateur ou de Membre de ce Dirigeant, si cette qualité est une condition nécessaire à sa nomination ;
- d. la révocation de ce Dirigeant par le Conseil ;
- e. l'incapacité de ce Dirigeant à exercer ses fonctions ; ou
- f. le décès de ce Dirigeant.

Si le poste d'un Dirigeant de la Société est ou devient vacant, les Administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir ce poste vacant.

SECTION 8

AVIS

8.01 Mode de communication des avis

Tout avis (ce terme inclut toute correspondance ou document) à donner (ce terme inclut envoyé, livré ou signifié) en vertu de la Loi, des Statuts, des Règlements ou autrement à un Membre, un Administrateur, un Dirigeant ou un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable sera suffisamment donné :

- a. s'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être remis ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis adressé à un Administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la Société conformément aux articles 128 ou 134 de la Loi et reçu par l'Administrateur ; ou
- b. s'il est envoyé par courrier ordinaire ou aérien prépayé à l'adresse enregistrée de cette personne ; ou
- c. s'il est envoyé à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ; ou
- d. s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence destinataire appropriée ou à son représentant. Le Secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un Membre, d'un Administrateur, d'un Dirigeant, d'un expert-comptable ou d'un membre d'un comité du Conseil, conformément à toute information jugée fiable par le Secrétaire. La déclaration du Secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent Règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature d'un Administrateur ou d'un Dirigeant de la Société sur tout avis ou autre document à remettre par la Société peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

8.02 Calcul des délais

Dans le cas où un avis doit être remis à l'intérieur d'un certain délai en vertu des Statuts, le jour où

l'avis est remis, posté ou transmis d'une autre manière n'est pas pris en compte, sauf disposition contraire, dans le calcul de ce délai.

8.03 Avis non délivrés

Si un avis donné à un Membre est retourné à deux (2) reprises consécutives parce que ce Membre est introuvable, la Société n'est pas tenue d'envoyer d'autres avis à ce Membre jusqu'à ce que ce dernier informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

8.04 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle d'adresser un avis à un Membre, un Administrateur, un Dirigeant, un membre d'un comité du Conseil ou un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalide pas les mesures prises lors d'une réunion à laquelle l'avis se rapporte ou qui sont fondées sur cet avis.

8.05 Renonciation à un avis

Tout Membre, Administrateur, Dirigeant, membre d'un comité du Conseil ou expert-comptable peut renoncer ou abrégé le délai de tout avis devant être donné à cette personne, et cette renonciation ou abrégement, qu'il soit donné avant ou après la réunion ou tout autre événement pour lequel un avis doit être donné, remédiera à tout manquement dans l'envoi ou dans le délai de cet avis, selon le cas. Toute renonciation ou abrégement doit se faire par écrit, à l'exception d'une renonciation à un avis de convocation à une assemblée des Membres, du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui peut être donnée de n'importe quelle manière.

SECTION 9

MODIFICATION DES DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ

9.01 Modification des Statuts

Avant la tenue de la première Assemblée annuelle, toute modification des Statuts doit être approuvée à l'unanimité par les Membres provisoires. Lors de ou suite à la première Assemblée annuelle, outre les approbations requises par la Loi, toutes les modifications des Statuts doivent être approuvées par un Vote pondéré extraordinaire. Toute modification des Statuts entre en vigueur à la date indiquée dans le certificat de modification délivré par Corporations Canada. Un Vote pondéré extraordinaire est nécessaire pour modifier l'article 9.01.

9.02 Modification des Règlements

Avant la tenue de la première Assemblée annuelle, toute modification des Statuts doit être approuvée à l'unanimité par les Membres provisoires. Lors de la première Assemblée annuelle ou suite à celle-ci, outre les approbations requises par la Loi et sauf indication contraire dans le présent document, toutes les modifications des Règlements doivent être approuvées par Vote pondéré ordinaire avant d'être mises en œuvre. Toute modification des Règlements prend effet à la date de son approbation par les Membres ou à la date fixée pour la mise en œuvre de la modification dans la résolution qui l'approuve.

9.03 Modification du Code

a. Le terme « **Date d'approbation par les Membres** » désigne la première des deux dates

- suivantes : la troisième Assemblée annuelle ou une date à déterminer par le Conseil, après laquelle les modifications du Code devront être approuvées par les Membres, comme indiqué dans le présent Règlement. Il est entendu que si le Conseil fixe la Date d'approbation par les Membres, cette date doit être fixée au plus tard à la troisième Assemblée annuelle.
- b. La première version du Code sera approuvée par le Conseil et les Membres provisoires avant la première Assemblée annuelle, chacun par vote unanime.
 - c. Après la première Assemblée annuelle et avant la Date d'approbation par les Membres, le Code ne peut être modifié que par un Vote spécial des Administrateurs.
 - d. Après la Date d'approbation par les Membres, le Code ne peut être modifié qu'avec l'approbation du Conseil et des Membres, comme suit :
 - i. par résolution du Conseil par Vote spécial des Administrateurs ; et
 - ii. par résolution des Membres au moyen d'un Vote du Code des Membres.
 - e. Toute modification du Code n'est pas effective tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation (ou les approbations) susmentionnée(s) et est ensuite effective à la date de son approbation finale ou à la date identifiée pour la mise en œuvre de la modification dans la résolution qui l'approuve.
 - f. Après la Date d'approbation par les Membres, toute modification à cette section 9.03 doit être approuvée par Vote du Code des Membres. Avant la Date d'approbation par les Membres, toute modification à cette section 9.03 doit être approuvée par Vote spécial des Administrateurs.

SECTION 10 **PRÉPONDÉRANCE**

En attendant qu'une traduction française du présent Règlement soit approuvée par le Conseil et les Membres conformément à la Loi et au présent Règlement, la version anglaise du présent Règlement prévaut en cas de divergence ou d'incohérence entre les versions anglaise et française du présent Règlement. Dès l'approbation de la traduction française du Règlement par les Membres, les versions anglaise et française seront également valables et aucune d'elles ne sera prépondérante.

SECTION 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

11.01 Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès qu'il est approuvé par les Membres.

[la signature suit immédiatement]

NOUS CERTIFIONS que le présent Règlement administratif no 1 de la Société a été adopté par résolution des Administrateurs le ____ jour de/d' _____ 20____ et par résolution des Membres de la Société le ____ jour de/d' _____ 20____

Daté le ____ jour de/d' _____ 20____

Nom : _____
Titre : _____

Nom : _____
Titre : _____